



C.C.P. 17 - 2008
Banque BEF, Estavayer-le-Lac

REGLEMENT
RELATIF A L'EVACUATION
ET A L'EPURATION
DES EAUX

L'assemblée communale

Vu :

- la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC),

décide :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier :

Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du plan directeur des égouts (PDE), l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux)

Champ d'ap-
plication

Art. 2

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Construction
et entretien
des installa-
tions publi-
ques

Art. 3

- 1) La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.
- 2) La construction de ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (articles 87 et 90 LATEC)

Art. 4

- 1) Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- 2) Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATEC)

Surveillance
des instal-
lations

Art. 5

1) La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placées sous la surveillance du conseil communal.

2) Les compétences de l'Office cantonal de l'Environnement (Ci-après l'Office), prévue par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II RACCORDEMENTS

Conditions
juridiques
du raccor-
dement

Art. 6

Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative

Délais de
raccorde-
ment

Art. 7

Le conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.

Conditions
techniques
du raccor-
dement

Art. 8

Les raccordements sont effectués conformément aux normes et aux directives des associations professionnelles et à celle de l'Office

Frais à la
charge du
propriétaire
ou de l'usu-
fruitier

Art. 9

1) Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (art. 87 al. 2, 95 et 99 LATEC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

2) Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Permis de
construire

Art. 10

La construction ou la modification d'installations privées sont soumises à l'obligation du permis de construire.

Contrôle des
installations
a) lors de la
construction

Art. 11

1) Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

2) Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué.

3) Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité

b) après la construction

Art. 12

1) Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.
2) Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Caractéristiques

Art. 13

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles qui sont exigées par les ordonnances fédérales sur le déversement des eaux usées.

Prétraitement
a) exigences

Art. 14

1) Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles qui sont prescrites par les ordonnances fédérales, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.
2) Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) dispense

Art. 15

Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration communale.

IV FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions générales
a) principe

Art. 16

1) Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du PDE, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :

- a) émoluments administratifs;
- b) taxes de raccordement;
- c) taxe annuelle d'utilisation
- d) taxe spéciale

2) La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservé (art. 101 à

104 LATEC)

- b) affectation des recettes Art. 17
Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectées exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.
- c) exemption Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et aux taxes prévus dans le présent règlement
- Emoluments Art. 18
a) en général La commune perçoit un émolument de Fr. 100.-- pour ses services comprenant un contrôle des plans, ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place.
- b) contrôles Art. 19
1) La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum Fr. 500.-- pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.
2) Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.
- Taxes de raccordement Art. 20
La taxe de raccordement à la canalisation publique et à la STEP pour les fonds construits (bâtiments) est composée des deux éléments combinés suivants :
- a) fonds construit a) Une taxe de base unique par raccordement de Fr. 2'000.--.
b) Une taxe unique de Fr. 1,60 par m² de la surface constructible du fonds (soit : surface de la parcelle x indice d'utilisation).
- b) fonds aménagé Art. 21
La taxe de raccordement d'un fonds non construit, mais aménagé (par exemple : place de jeux, place de stationnement) à la canalisation publique est fixée comme suit : Fr. 1,60 par m² de la surface constructible (surface X indice de construction)
- c) fonds non raccordé mais raccordable Art. 22
1) La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égouts et dans le plan d'aménagement local approuvé par le Conseil d'Etat
2) Cette taxe correspond à celle fixée à l'art. 20, lettre b).
- d) autres fonds Art. 23
1) Pour les immeubles situés hors du périmètre du

PDE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, il sera tenu compte du nombre de raccordements, d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation la plus proche dans le PAL

2) En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'alinéa 1.

Si l'exploitation agricole est abandonnée, il est perçu une taxe complémentaire conformément à l'art. 20.

e) modalité
de la perception

Art. 24

1) La taxe prévue aux articles 20, 21 et 22 est perçue :

- pour les fonds raccordés, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- pour les autres fonds, lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.

2) La taxe prévue à l'art. 22 est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

Art. 25

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une marge insupportable. Il peut en outre accepter un paiement par annuités.

Taxe d'utilisation

Art. 26

La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit :

a) cas normal

a) Taxe de base de Fr. 50.-- par raccordement pour couvrir les frais fixes.

b) Fr. 0,10 par m³ d'eau consommée.

b) cas spécial

Art. 27

1) Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 26.

2) Le conseil communal détermine la contribution en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversées, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3 par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique.

Le conseil communal peut exiger des analyses de

pollution auprès du chimiste cantonal en cas de contestation.

V. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Pénalités

Art. 28

- 1) Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, selon la gravité du cas.
- 2) Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées

Moyen de droit a) réclamation contre l'ap- plication du règle- ment

Art. 29

- 1) Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal.
- 2) Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours, avec copie au conseil communal, dès la communication de la décision.

b) réclamation contre l'as- sujettisse- ment et le montant des taxes

Art. 30

- 1) Toute réclamation concernant les taxes prévues dans le règlement est adressée par écrit au conseil communal, dans les 30 jours, dès réception du bordereau. La réclamation doit être motivée.
- 2) Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôts, dans un délai de 30 jours, avec copie au conseil communal, dès la communication de la décision.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 31

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Travaux Publics.

AINSI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 19 DECEMBRE 1988

Le président :



C. Carrard



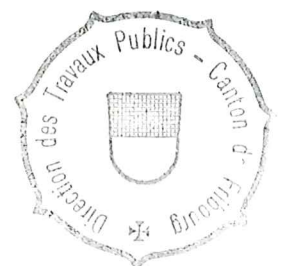
Le secrétaire :



G. Plancherel

Approuvé par la DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.
Fribourg, le

- 3 MARS 1989



AVENANT NO. 1

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX DE LA
COMMUNE DE CHATILLON

Modification apportée selon décision de l'assemblée communale
du 6 janvier 1992 :

Taxes de
raccordement

Art. 20

La taxe de raccordement à la canalisation publique et
à la STEP pour les fonds construits (bâtiments) est
composée des deux éléments combinés suivants :

a) fonds
construit

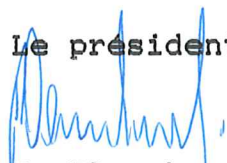
a) Une taxe de base unique par raccordement de

Fr. 3'500.--.

b) Une taxe unique de Fr. 1.60 par m² de la surface
constructible du fonds (soit : surface de la
parcelle x indice d'utilisation).

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :



G. Plancherel

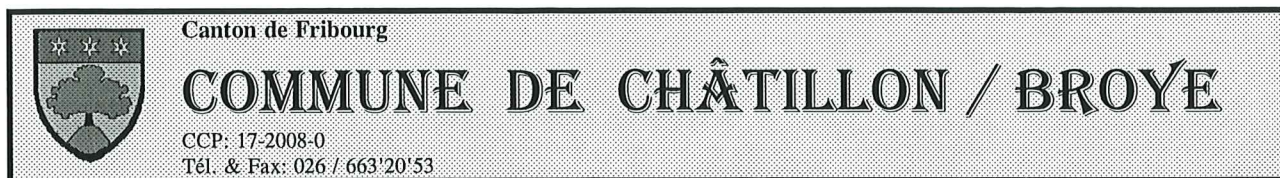


Le secrétaire :



Ev. Chardonnens

Châtillon, le 21 janvier 1992



REGLEMENT COMMUNAL relatif à
L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

AVENANT NO. 2

Modification apportée selon décision de l'assemblée communale
du 14 janvier 2000

Art. 26

Taxe
d'utilisation

La taxe annuel d'utilisation des installations publiques d'évacuation et
d'épuration des eaux est fixée comme suit :

a) cas normal

- a) taxe de base de CHF.100.00 par raccordement pour couvrir les frais fixes.
- b) CHF.0.50 par m³ d'eau consommée.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le secrétaire:

Ev. Chardonnens



Le président

M. Perseghini

Châtillon, le 14 janvier 2000



Canton de Fribourg

COMMUNE DE CHÂTILLON / BROYE

REGLEMENT COMMUNAL relatif à L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

Avenant No 3

Modification apportée selon décision de l'assemblée communale du 15 janvier 2010

Art. 26

La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit :

- a) Taxe de base de CHF 100.00 par raccordement pour couvrir les frais fixes.
- b) CHF 1.00 par m3 d'eau consommée
- c) Taxe de base pour parcelles équipées non bâties
 1. La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est fixée comme suit :
 - CHF 0.30 par m2 de surface de parcelle x l'indice d'utilisation ; ou
 - CHF 0.15 par m2 de surface de parcelle pour les zones industrielles avec coefficient de masse.
 2. Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordable compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics. Elle est également perçue auprès des propriétaires de fonds dont seules les eaux pluviales non-polluées ou parasites sont évacuées par le réseau d'égouts publics.
 3. Le Conseil communal est compétent pour adapté la taxe de base jusqu'à un montant maximum de CHF 0.60 par m2, selon l'évolution des frais.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La secrétaire

M. Vocat



Le président

M. Perseghini

Châtillon, le 15 janvier 2010